

Arrêt

n°93 338 du 12 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] de refus de prise en considération de sa demande d'asile* », prise le 9 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me M. ALIE loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 septembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°70 348, prononcé le 22 novembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 31 janvier 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, laquelle décision a ensuite été annulée par un arrêt n° 82 200 prononcé par le Conseil de céans le 31 mai 2012.

1.4. En date du 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 03/09/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 22/11/2011 par un arrêt du Conseil Contentieux (sic) des Etrangers.

Considérant qu'en date du 31/01/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un document dont le sujet est " Citizenship Evidence" daté du 20/10/2011.

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver qu'il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ce document, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffit (sic) de prendre contact avec "un certain Mohamed qu'il ne connaissait pas" pour entamer les démarches en septembre 2011 ;

Considérant que, comme le Conseil contentieux (sic) des étrangers l'a jugé dans un arrêt (arrêt n°70 034 du 17/11/2011), l'intéressé n'apporte aucun élément venant attester du contenu de l'enveloppe qu'il apporte et que cela repose sur ses seules allégations (sic).

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours,

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 03/04/2012, niais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

1.5. Le 11 juillet 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que cette troisième demande d'asile a été « annulée » en date du 17 juillet 2012 au motif que la précédente demande d'asile n'était pas clôturée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : "la loi du 15 décembre 1980"], de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des articles 1 et 33 de la Convention de Genève et des articles 2 et 3 de la CEDH».*

2.2. Sous un premier point intitulé « *Violation de l'obligation générale de motivation des actes administratifs et du principe général de bonne administration* », la partie requérante fait notamment valoir que « *La motivation de l'acte attaqué est inadéquate et illégale dès lors que l'office outrepasse son pouvoir d'appréciation repris à l'article 51/8 de la loi du 15/12/80. [...] Selon la loi, [elle] ne doit aucunement démontrer qu'il lui était impossible d'entamer des démarches avant septembre 2011 et donc ne doit aucunement démontrer qu'il lui était impossible de rencontrer un compatriote ayant des contacts avec Kismaïo avant septembre 2011.*

[Elle] devait uniquement démontrer qu'[elle] n'était pas en mesure de fournir son nouveau document avant la fin de sa première demande d'asile et [elle] l'a d'ailleurs fait vu qu'[elle] a démontré que ce document a été émis après l'audience tenue au CCE et qu'[elle] n'a eu connaissance de l'émission de ce document que le 6/01/2012, date de réception de ce document en Belgique ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments, présentés comme étant nouveaux, ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une attestation de nationalité datée du 20 octobre 2011 ainsi qu'une enveloppe kaki avec les coordonnées du centre d'accueil de Jodoigne et la fiche d'expédition d'un envoi de documents par Aramex portant la date du 6 janvier 2012 »

3.3. S'agissant de l'attestation de nationalité datée du 20 octobre 2011, il ressort des déclarations tenues par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile que celui-ci a rencontré un compatriote en Belgique, que ce dernier a contacté son oncle vivant à Mogadiscio et que cet oncle a « tout organisé pour obtenir cette attestation »(dossier administratif, déclaration, point 37). Il ressort d'un « interview complémentaire » daté du 21 février 2012 que le requérant déclare avoir rencontré son compatriote en septembre 2011.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse dénie, au document daté du 20 octobre 2011, le caractère d'élément nouveau aux motifs qu'« *il revenait à l'intéressé de prouver qu'il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ce document, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffit (sic) de prendre contact avec "un certain Mohamed qu'il ne connaissait pas" pour entamer les démarches en septembre 2011* ».

Le Conseil constate que cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les explications qu'il a fournies concernant sa rencontre avec son compatriote en septembre 2011, ayant donné lieu, selon lui, à l'obtention de l'attestation qu'il a déposée à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne peuvent expliquer qu'il n'était pas en mesure de fournir cet élément à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que le requérant invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir sur ce point qu' « *Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile une attestation de nationalité établie le 20.10.2011 et qui aurait été réceptionné (sic) selon ses déclarations le 06.01.2012. Les démarches pour obtenir ce document ont été entamées en septembre 2011 mais la partie requérante n'a averti ni les autorités belges ni Votre Conseil de celles-ci. La décision attaquée mentionne à juste titre que la partie requérante ne démontre pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas entamé les démarches avant le mois de septembre 2011 alors qu'il lui suffisait de prendre contact avec un certain Mohamed qu'elle ne connaissait pas [...]* ». Le Conseil observe que ces allégations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 9 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. DE BURLET M. BUISSERET